

Aide-mémoire Capital-décès (y compris Ordre des bénéficiaires)

Vous trouverez ci-dessous des informations importantes concernant le capital-décès ainsi que la répartition du capital-décès (voir également l'art.21 et l'annexe 7 du dernier règlement de prévoyance du 01.01.2019).

Quand, la Caisse de pension Valora, verse-t-elle un capital-décès?

Si une personne assurée active décède avant la retraite anticipée ou la retraite ordinaire, il existe un droit à un capital-décès. Pour les personnes partiellement invalides ou partiellement retraitées, le droit se limite à la partie active de la prévoyance.

A combien s'élève le capital-décès?

En cas de décès d'une **personne active, assurée dans le plan de base**, le capital-décès correspond au plus petit des deux montants suivants :

- Rente annuelle d'invalidité multipliée par 10
- Prestation de sortie, sans compte séparé au jour de référence

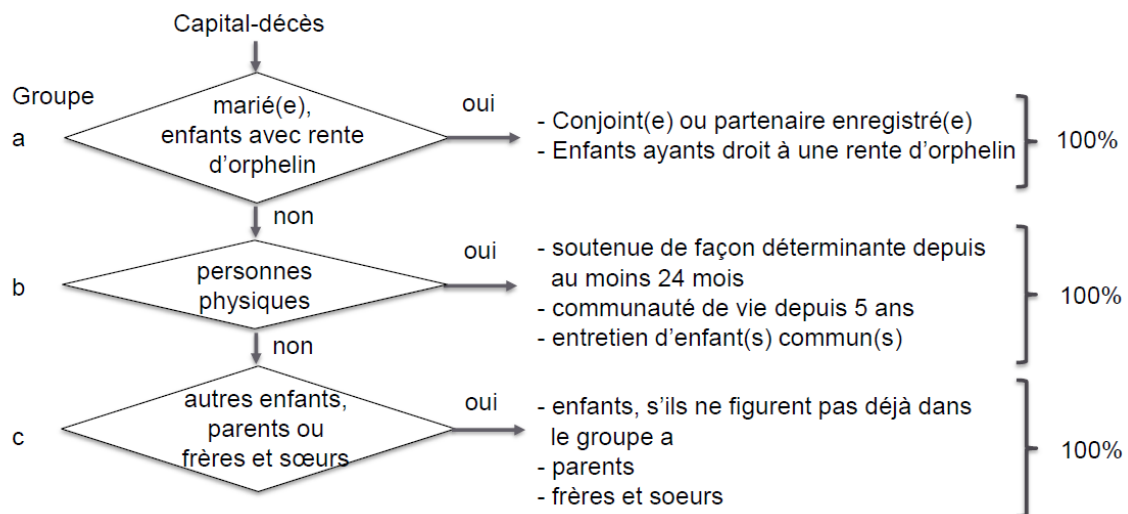
Le capital-décès est réduit du montant actuel de toutes les rentes et indemnités déclenchées par le décès et de tous les paiements déjà effectués. Les éventuels comptes séparés dans le plan de base sont également payables.

Les prestations de décès qui sont dues sous forme de rentes selon le règlement de la Caisse de pension Valora ne peuvent pas être versées sous forme de capital. Ainsi, par exemple, les rentes de conjoint et les rentes d'orphelin de la Caisse de pension Valora ne peuvent pas être versées en capital.

Pour une **personne active également assurée dans le plan complémentaire**, le capital-décès correspond au capital d'épargne disponible dans le plan complémentaire.

Qui sont les bénéficiaires d'un capital-décès?

Vous pouvez désigner les bénéficiaires d'un capital-décès au moyen du formulaire « Déclaration de la répartition du capital-décès » (annexe 7) de la Caisse de pension Valora. Seules les personnes du niveau a, b ou c peuvent être bénéficiaires.



L'ordre des bénéficiaires peut-il être modifié ?

Vous pouvez modifier à tout moment les groupes de bénéficiaires désignés ainsi que leurs droits au moyen d'une communication écrite à l'attention de la Caisse de pension Valora. La Caisse de pension Valora doit avoir réceptionné cette communication du vivant de la personne assurée active.

Les droits des personnes bénéficiaires peuvent être fixés librement au sein d'un groupe de bénéficiaires (a, b ou c).

- S'il existe des bénéficiaires selon le groupe b, vous pouvez regrouper les bénéficiaires selon les groupes a et b et, au sein de ce groupe, choisir les quote-parts librement.
- S'il n'existe aucun bénéficiaire selon le groupe b, vous pouvez regrouper les bénéficiaires selon les groupes a et c et, au sein de ce groupe, choisir les quote-parts librement.
- S'il n'existe aucun bénéficiaire selon le groupe a, vous pouvez regrouper les bénéficiaires selon les groupes b et c et, au sein de ce groupe, choisir les quote-parts librement.

Dans ces cas, **il est recommandé de remplir une « Déclaration de la répartition du capital-décès » (annexe 7) :**

- Vous êtes marié(e) et avez deux enfants, l'un avec et l'autre sans droit à une rente d'orphelin. Vous souhaitez, qu'à votre décès, le capital-décès soit versé à votre conjoint(e) et à vos deux enfants. Vous pouvez choisir librement la répartition.
- Vous avez un(e) partenaire de vie avec lequel/laquelle vous vivez en communauté de vie et vous souhaitez que celui-ci/celle-ci ait droit à votre capital-décès.
- Vous entretenez une personne de façon déterminante et vous souhaitez que celle-ci ait droit à votre capital-décès.
- Vous êtes célibataire, n'avez pas d'enfant et pas de partenaire de vie, et vous souhaitez que vos frères et sœurs aient droit avant vos parents au capital-décès.

Les exemples mentionnés ci-dessus ne sont pas exhaustifs.

Que se passe-t-il s'il n'existe pas de « Déclaration de la répartition du capital-décès » ?

En l'absence d'une déclaration écrite de la personne assurée concernant la répartition du capital-décès, le capital est réparti à parts égales parmi le groupe des ayants droit dans l'ordre défini dans l'art.21, al.2. En particulier, pour les personnes du groupe selon l'al.2 let.c, il existe, en l'absence d'une déclaration, un droit selon l'ordre convenu, c'est-à-dire d'abord les enfants restants ont droit à la totalité du capital-décès, en leur absence les parents et en leur absence les frères et sœurs.

Dans les cas suivants, **vous n'avez pas besoin de déposer de déclaration écrite**, c'est-à-dire pas de « Déclaration de la répartition du capital-décès » (annexe 7).

- Vous êtes marié(e) et avez des enfants, qui ont droit à une rente d'orphelin. Vous souhaitez faire bénéficier votre conjoint(e) et vos enfants à parts égales.
- Vous êtes marié(e) et avez des enfants majeurs, qui ont achevé leur formation. Vous souhaitez, qu'à votre décès, l'intégralité du capital-décès soit versée uniquement à votre conjoint(e).

Les exemples mentionnés ci-dessus ne sont pas exhaustifs.

Remarque

Il est indispensable que la personne assurée contrôle régulièrement le rang des bénéficiaires, en particulier si les situations familiales évoluent (changement d'état civil, naissance ou décès d'un enfant, les enfants atteignent un âge où ils n'ont plus droit à une rente d'orphelin, enregistrement ou suppression d'un partenariat ou obligation d'entretien de personnes etc...).

D'autres questions?

Nous restons à votre disposition pour toute autre question ou tout complément d'informations. N'hésitez pas à nous contacter.

L'ensemble des formulaires, notices informatives ainsi que notre règlement de prévoyance actuel se trouvent sur notre site Web: www.valora.com/de/group/pensionfund/